



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE DE CROSSEY

ARRETE MUNICIPAL N°2023_129

Portant sur l'ouverture de l'enquête publique sur la révision N°1
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune selon la procédure allégée
de Saint Etienne de Crossey

La Maire de la Commune de Saint Etienne de Crossey,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-40 et L. 153-41

VU le code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 à L 123-18, R. 123-1 à R.123-33 et suivants
relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant notamment les avis de l'Etat et des
personnes publiques consultées conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10/12/2013 ayant approuvé le PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09/11/2015 ayant approuvé la modification simplifiée du
PLU,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22/05/2018 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération N°2023_53 du conseil municipal en date du 23/05/2023 lançant la révision du Plan Local
d'Urbanisme selon la procédure allégée,

VU la décision en date du 22/11/2023 n° E23000190/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
GRENOBLE désignant Madame Dominique GREMEAUX, en qualité de commissaire-enquêtrice, et
Monsieur Stéphane MAZEREEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

ARRÊTE

Article 1- Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique concernant la révision N°1 du PLU selon la procédure allégée de la
commune de Saint Etienne de Crossey, pour une durée de 31 jours du lundi 22/01/2024 à 14h au mercredi
21/02/2024 à 12h inclus.

Article 2

L'enquête publique porte sur la révision allégée N°1 du PLU de la commune de Saint Etienne de Crossey.

La révision allégée N°1 porte :

Sur la « suppression de » l'élément paysager et arbres remarquables » protégé au PLU sur la parcelle C1115 d'une
contenance de 1 124 m2, à l'arrière de la salle des fêtes.

Afin de répondre aux besoins croissants du tissu associatif local très actif du territoire, la municipalité souhaite réaliser
une salle multi activités d'environ 1 000m2 sur le tènement de l'actuelle salle des fêtes et de ses locaux adossés. La
parcelle derrière la salle actuelle est à ce jour inconstructible en raison de cet espace vert paysager protégé.

Article 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique :

sera publié, par les soins du Maire de Saint Etienne de Crossey, en caractère apparent, quinze jours au moins
avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans
le département, à savoir : « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches ». Il sera justifié de cette formalité de publicité
par l'annexion au dossier soumis à enquête d'une copie des avis publiés

sera affiché, par les soins du Maire de Saint Etienne de Crossey, quinze jours au moins avant le début de celle-
ci, et durant toute la durée de celle-ci, sur le panneau d'affichage de la Mairie et sera publié par tout autre procédé
en usage dans la Commune (panneau électronique, sur le site internet www.saint-etienne-de-crossey.fr, affichage

en Mairie, au gymnase). Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Un certificat d'affichage sera établi par la Commune.

Article 4

Madame Dominique GREMEAUX a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif et Monsieur Stéphane MAZEREEL a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 5

Le dossier de révision N°1 du PLU selon la procédure allégée, soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint Etienne de Crossey, pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 22/01/2024 au mercredi 21/02/2024 inclus. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le(s) registre(s) d'enquête pendant cette même période.

De plus, pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Saint Etienne de Crossey, qui l'annexera au registre d'enquête.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint Etienne de Crossey :

Lundi de 13h30 à 18h

Mardi de 13h30 à 18h

Mercredi de 9h à 12h

Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30

Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Adresse postale du siège de l'enquête publique : Mairie de Saint Etienne de Crossey
- 134 rue de la Mairie - 38960 Saint Etienne de Crossey

Le dossier sera aussi consultable sur le site internet de la commune de Saint Etienne de Crossey (www.st-etienne-de-crossey.fr).

Article 6

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête et dédié au dossier soumis à enquête publique.

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public en Mairie de Saint Etienne de Crossey, aux jours et heures suivants :

lundi 22 janvier 2024 de 14h à 18h

Jeudi 15 février 2024 de 14h à 18h30

Les observations pourront également être transmises par l'intermédiaire de la messagerie électronique, qui sera accessible à partir du site de consultation :

revisionallegeeplu@crossey.org

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées, avant la fin de la consultation (date et heure ci-dessus), l'horodatage de la messagerie faisant foi.

Article 7

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture d'enquête, le rapport ainsi que les conclusions motivées, copies seront également adressées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de Saint Etienne de Crossey, où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture de l'Isère, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également mise en ligne sur le site internet www.st-etienne-de-crossey.fr pendant une durée d'un an à compter de la date de mise en ligne.

Article 9

Toute information relative à la révision N°1 du PLU selon la procédure allégée peut être formulée par courrier auprès de Madame la Maire, Mairie de Saint Etienne de Crossey –
- 134 rue de la Mairie - 38960 Saint Etienne de Crossey

Article 10

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Saint- Etienne de Crossey approuvera la **révision N°1 du PLU** selon la procédure allégée, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête publique et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Article 11

La Maire de Saint-Etienne de Crossey est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché en Mairie de Saint-Etienne de Crossey.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois de sa publication.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,

Madame Dominique GREMEAUX, Commissaire enquêtrice

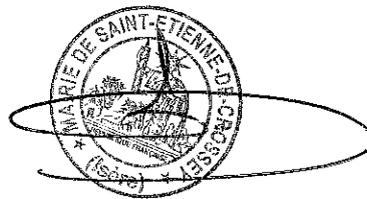
Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la Mairie

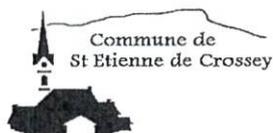
Fait à Saint-Etienne de Crossey,

Le 21/12/2023

La Maire,

Ghislaine PEYLIN





République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine PEYLIN, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 11/10/2023

Présents : BANVILLET Laurent, BERENGER Hubert, BOIZARD Marc ,BRIAND Nadège, BUHOT Arnaud, CHASSAGNON Guillaume, COATTRENEC Véronique, DALLES Catherine, GUILLIER François, LACHAISE Anne-Marie, MALL Odile, MARRANT Myriam, MOSCA Marie-Christine, PEYLIN Ghislaine, RICHARD MARTIN Hélène, ROUDET Bruno, VELU Béatrice

Excusés : Vincent BATIER (pouvoir Marc BOIZARD), Jérôme POTIER (pouvoir Myriam MARRANT), Karine SIAUVE (pouvoir Nadège BRIAND).

Absent : Thibaud BARNIER

Secrétaire de séance : Hélène RICHARD MARTIN

Membres en exercice : 21

Présents : 20

Vote : 20

pour : 20

contre : 0

abstention : 0

ARRET DU PROJET DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME SELON LA PROCEDURE ALLEGEE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-19 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.151-48, R.151-1/2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-55 et R.152-1 à R153-22 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;

VU le Schéma de secteur du Pays Voironnais approuvé le 24 novembre 2015 ;

VU le Programme Local de l'Habitat du Pays Voironnais 2019-2024 ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Voironnais 2019 - 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Etienne-de-Crossey approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2013 et modifié pour la dernière fois le 4 juillet 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey en date du 23 mai 2023 prescrivant la révision n°1 du PLU, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU l'avis n°2023-ARA-AC-3146 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 7 septembre 2023 qui dispense la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-de-Crossey d'une évaluation environnementale dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le bilan de la concertation présenté par Madame la maire ;

VU le bilan détaillé de la concertation joint en annexe ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par 20 voix POUR,

DECIDE

Article 1 – D'approuver le bilan de la concertation présenté par Madame la maire.

Article 2 – D'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 – Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Article 4 – la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet,
- Au président du conseil régional,
- Au président du conseil départemental,
- Au président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, autorité organisatrice des transports et compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Au président du parc naturel régional de Chartreuse,
- Au président du syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande région de Grenoble,
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre des métiers,
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Isère
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 5 - La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Pour copie certifiée conforme

La Maire,

Ghislaine PEYLIN



La secrétaire de séance

Hélène RICHARD MARTIN

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

MAIRE ST ETIENNE DE CROSSEY
RECULE

06 NOV. 2023

REF.

17/10/23 VT



PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

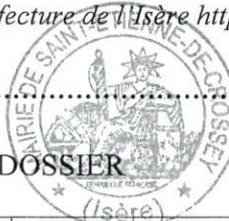


(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE de

NATURE DU DOSSIER



Documents d'urbanisme joindre à cet AR : - dossier d'arrêt (élaboration ou révision, - dossier d'examen conjoint (révision allégée, carte communale) - notification du projet (modification) : <u>1 exemplaire papier du dossier complet</u> - dossier d'approbation : <u>2 exemplaires papier</u> <u>du dossier complet avec copie du rapport et des</u> <u>conclusions du commissaire enquêteur.</u>	Autorisations droit des sols joindre à cet AR 1 exemplaire papier du dossier complet
<p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (POS)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi)</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>Date et références de la délibération : 17/10/2023 - Délib 2023-110 Année</p> <p>Objet : Arrêt du projet de la Révision n°1 du Plan local d'urbanisme selon la procédure allégée</p>	<p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de construire, y compris permis de construire tacite</p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'aménager</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de démolir</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme opérationnel (CU de type b, positif ou négatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable, y compris décision de non opposition</p> <p>- N° d'identification du dossier :</p> <p>- Nom du demandeur :</p> <p>- Date de la décision ou de l'autorisation tacite :</p>
DATE DE DEPOT EN PREFECTURE	



République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers
en exercice : 21
Présents : 16
Votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Le vingt-trois mai deux mille vingt-trois à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine PEYLIN, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 17 mai 2023

Présents : BANVILLET Laurent, BATIER Vincent, BOIZARD Marc, BRIAND Nadège,
BUHOT Arnaud, CHASSAGNON Guillaume, COATTRENEC Véronique, DALLES
Catherine, GUILLIER François, LACHAISE Anne-Marie, MALL Odile, PEYLIN Ghislaine,
POTIER Jérôme, RICHARD MARTIN Hélène, ROUDET Bruno, SIAUVE Karine.

Excusés : MARRANT Myriam (Pouvoir Bruno ROUDET), MOSCA Marie-Christine
(pouvoir Catherine DALLES), VELU Béatrice (pouvoir François GUILLIER) BARNIER
Thibaud (pouvoir Vincent BATIER)

Absent : BERENGER Hubert

Secrétaire de séance : Guillaume CHASSAGNON

PRESCRIPTION DE LA REVISION PLAN LOCAL URBANISME SELON LA PROCEDURE ALLEGEE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-19 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-34, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/12/2013 et modifié
par délibération le 22/05/2018,

Madame La Maire informe le conseil municipal que le projet de construction de la salle multi activités à l'arrière
de la mairie nécessite la suppression d'un « élément paysager et arbres remarquables » protégé au PLU
approuvé de la commune en application de l'art L151-19 du code de l'urbanisme.

Cet élément est situé sur l'emprise du projet de salle multi activités. Son maintien n'est pas compatible avec
la mise en œuvre du programme technique détaillé du projet.

Le PLU doit être modifié par le biais de la procédure adéquate, à savoir une révision allégée en application de
l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Cette procédure est utilisée, lorsqu'elle a pour un unique objet de réduire une protection édictée en raison de
la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies
par le plan d'aménagement et de développement durable.

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération
intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux
articles L. 132-7 et L. 132-9.

En application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée fait l'objet d'une
concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales
et les autres personnes concernées.

Le conseil municipal définit les modalités de cette concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 – De prescrire la révision du plan local d'urbanisme selon la procédure 34 du code de l'urbanisme.

Article 2- L'objectif est de supprimer l' « élément paysager et arbres remarquables » protégé au PLU approuvé de la commune en application de l'art L151-19 du code de l'urbanisme afin de permettre la construction de la salle multi activités.

Article 3- Une concertation associant pendant toute la durée de la révision allégée du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article dans la presse locale
- Article dans le bulletin municipal, les Echos de Crossey
- Affichage sur les panneaux réservés à l'affichage municipal et sur le site internet de la commune
- Mise à disposition du public un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 – Le bilan de la concertation sera présenté devant le conseil municipal qui en délibèrera au moment de l'arrêt du projet de révision simplifiée.

Article 5 – De donner autorisation à Madame le maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision simplifiée.

Article 6 – Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Article 7 - Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

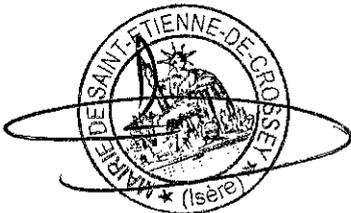
- M. le préfet,
- M. le président du Conseil Régional
- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le président du parc naturel régional de Chartreuse
- M. le président du Pays Voironnais
- M. le président de l'EP SCoT de la grande région de Grenoble
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le président de la Chambre des Métiers
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

Article 8 – La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré le 23/05/2023

La Maire,
Ghislaine PEYLIN

Le secrétaire de séance
Guillaume CHASSAGNON



Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)